

Tableau historique

du 11 janvier 1995

(Entrée en vigueur : 19 janvier 1995)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et son ordonnance, du 19 novembre 2003; <sup>(6)</sup>

vu l'aide-mémoire VII de la commission fédérale de maturité professionnelle; <sup>(6)</sup>

vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015; <sup>(11)</sup>

vu le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, <sup>(3)</sup>

arrête :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Principes

<sup>1</sup> Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport <sup>(8)</sup> (ci-après : département) délivre un certificat de maturité professionnelle, d'orientation technique, commerciale, artistique, artisanale, santé-social et sciences naturelles aux candidates et candidats qui ont suivi l'enseignement et réussi l'examen final organisé dans le cadre des écoles professionnelles, de métiers ainsi qu'à l'école de commerce (ci-après : écoles professionnelles), conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998. <sup>(7)</sup>

<sup>2</sup> Les différentes orientations sont :

- a) technique;
- b) commerciale;
- c) artistique; <sup>(7)</sup>
- d) artisanale; <sup>(7)</sup>
- e) santé-social;
- f) sciences naturelles. <sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Les différentes orientations de la maturité professionnelle, et en particulier leurs exigences d'admission et d'obtention du certificat de maturité professionnelle, sont équivalentes. <sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> Lorsque le nombre de candidats ou de candidates est insuffisant, l'ouverture d'une classe peut être différée dans le temps. <sup>(6)</sup>

### Art. 2 <sup>(6)</sup> But

La maturité professionnelle atteste les connaissances et l'aptitude générale du ou de la titulaire à accéder à une formation professionnelle supérieure de son orientation et, en principe, à entrer, sans examen, au premier semestre d'une haute école spécialisée, dont les diplômes sont reconnus par la Confédération.

### Art. 3 Titre

La maturité professionnelle est un titre décerné par le département. Elle est réglementée par l'ordonnance et le présent règlement, et reconnue par la Confédération.

### Art. 4 Contenus

La maturité professionnelle comporte :

- a) dans le cadre de la formation initiale, au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, une formation professionnelle tant théorique que pratique, sanctionnée par un certificat fédéral de capacité et complétée par une culture générale (branches fondamentales, branche spécifique ou branches spécifiques et branches complémentaires); <sup>(6)</sup>
- b) en complément aux études commerciales sanctionnées par le diplôme, une pratique professionnelle acquise par un stage en entreprise.

## Chapitre II Organisation, admission

### Art. 5 Organisation

#### *Dans les écoles professionnelles*

<sup>1</sup> L'élève est préparé à la maturité professionnelle :

- a) simultanément à sa formation de base menant au certificat fédéral de capacité (maturité professionnelle intra-CFC), soit selon le modèle dit « homogène » dans lequel le complément de culture générale est intégré à l'enseignement professionnel obligatoire défini pour le certificat fédéral de capacité, soit selon le modèle dit « additif » où le complément de culture générale s'ajoute à l'enseignement professionnel obligatoire défini pour le certificat fédéral de maturité. Organisée en principe à raison de deux jours par semaine, enseignement professionnel obligatoire y compris, elle porte sur trois ou quatre ans au plus;
- b) après l'obtention du certificat fédéral de capacité (post-CFC), soit à plein temps sur un an ou à temps partiel sur deux ans au plus. <sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> L'enseignement peut être dispensé dans des classes réunissant des élèves de différentes orientations.

#### *En entreprise*

<sup>3</sup> L'élève qui complète ses études commerciales sanctionnées par le diplôme est préparé à la maturité professionnelle commerciale par le biais d'un stage de pratique professionnelle de 39 semaines effectives au minimum, mais ne dépassant pas une année. <sup>(3)</sup>

### Art. 6 Cas particulier

Les écoles de métiers peuvent, avec l'approbation de l'office fédéral compétent, intégrer la préparation à la maturité professionnelle dans la formation menant au certificat fédéral de capacité et réduire d'une année la durée de cette dernière, sous réserve de conditions d'admission particulières approuvées par le conseiller ou la conseillère d'Etat chargé du département.

### Art. 7 <sup>(4)</sup> Admission – préparation intra-CFC

#### *Pour l'élève provenant du cycle d'orientation*

<sup>1</sup> Les conditions et modalités d'admission au 10<sup>e</sup> degré sont régies par les articles 13 et 16 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, et les directives internes établies par les directions générales du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire postobligatoire, approuvées par le conseiller ou la conseillère d'Etat chargé du département. <sup>(8), (7)</sup>

#### *Pour l'élève provenant des écoles privées genevoises*

<sup>2</sup> L'élève provenant d'une école privée genevoise, membre de l'Association genevoise des écoles privées, est dispensé des examens d'admission s'il est promu dans l'école privée.

#### *Pour l'élève d'autres provenances*

<sup>3</sup> L'élève d'une autre provenance est soumis à des examens en français, en allemand ou en italien, en anglais et en mathématiques, à moins que les connaissances exigées puissent être établies autrement. <sup>(7)</sup>

### Art. 8 <sup>(6)</sup> Admission

#### *Modèle post-CFC*

<sup>1</sup> L'admission dans une classe du modèle post-CFC est subordonnée à l'obtention du certificat fédéral de capacité et à la réussite d'examens permettant d'attester le niveau des connaissances exigées en français, en allemand, en anglais et en mathématiques. <sup>(7)</sup>

<sup>2</sup> Les candidats ou candidates pouvant faire valoir des acquis certifiés peuvent être dispensés de ces tests en tout ou en partie.

#### *Modèle post-diplôme de commerce, formation en entreprise*

<sup>3</sup> Pour les élèves ayant suivi une 3<sup>e</sup> année de diplôme maturité professionnelle (3ECM), l'admission à la formation qui complète les études commerciales sanctionnées par le diplôme est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stage entre le candidat ou la candidate et l'entreprise.

<sup>4</sup> Pour les élèves ayant suivi une 3<sup>e</sup> année de diplôme (3ECD), l'admission à la formation qui complète les études commerciales sanctionnées par le diplôme est subordonnée à la réussite du module de raccordement dispensé pendant une année et à la conclusion d'un contrat de stage entre le candidat ou la candidate et l'entreprise.

### Art. 8A <sup>(6)</sup> Admission – préparation post-diplôme de commerce -formation en entreprise

L'admission à la formation qui complète les études commerciales sanctionnées par le diplôme de commerce est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) résultats lors de l'obtention du diplôme de commerce permettant l'accès à la maturité professionnelle commerciale répondant aux exigences de l'article 25 du présent règlement; <sup>(6)</sup>
- b) signature d'un contrat de stage entre la candidate ou le candidat et l'entreprise.

### Art. 9 <sup>(6)</sup> Admission au 3<sup>e</sup> semestre de la préparation intra-CFC

Pour être admis au 3<sup>e</sup> semestre de la préparation intra-CFC, l'élève qui n'a pas accompli le semestre précédent à l'école professionnelle doit en principe réussir les examens

d'admission, sauf si l'acquisition des connaissances exigées peut être établie autrement.

## Chapitre III<sup>(6)</sup> Parcours de formation (branches, promotion, exclusion)

### Section 1<sup>(6)</sup> Préparation intra-CFC et post-CFC, formation en école

#### Art. 10<sup>(3)</sup> Branches de maturité professionnelle – principes

<sup>1</sup> L'enseignement de maturité professionnelle comprend :

- a) les branches fondamentales;
- b) la branche spécifique ou les branches spécifiques;<sup>(6)</sup>
- c) les branches complémentaires (options).

<sup>2</sup> Pour chacune des orientations, les branches fondamentales, spécifiques et complémentaires et leur dotation horaire sont communiquées par écrit au plus tard au début du semestre où commence leur enseignement.

<sup>3</sup> Les branches fondamentales pour toutes les orientations sont les suivantes :

- a) français;
- b) allemand ou italien (sous réserve de l'alinéa 4 du présent article);
- c) anglais;
- d) histoire et institutions politiques;
- e) économie politique/économie d'entreprise/droit;
- f) mathématiques.<sup>(6)</sup>

<sup>4</sup> Le choix de l'italien est subordonné aux contraintes d'effectifs inhérentes à l'ouverture de cours.

#### Art. 10A<sup>(6)</sup> Branche spécifique ou branches spécifiques

La branche spécifique ou les branches spécifiques à chacune des orientations est la suivante ou sont les suivantes :

- a) orientation technique : physique, chimie;
- b) orientation commerciale : gestion financière;
- c) orientation artistique : création, culture et art, information et communication;<sup>(7)</sup>
- d) orientation artisanale : comptabilité, information et communication;
- e) orientation santé-social : sciences sociales, sciences naturelles;<sup>(7)</sup>
- f) orientation sciences naturelles : physique et chimie, biologie et écologie.<sup>(7)</sup>

#### Art. 10B<sup>(6)</sup> Branches complémentaires

Chaque orientation offre aux élèves, à choix, l'étude d'une branche complémentaire (80 heures), soit pour élargir le cursus, soit pour approfondir le domaine d'étude.

#### Art. 11<sup>(7)</sup> Appréciation du travail

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, l'élève reçoit à la fin de chaque semestre un bulletin de notes où les prestations dans chacune des branches enseignées font l'objet d'une appréciation chiffrée en notes entières ou en demi-notes.

<sup>2</sup> L'élève en orientation commerciale reçoit à la fin de chaque semestre un bulletin de notes où les prestations dans chacune des branches enseignées font l'objet d'une appréciation chiffrée arrondie à la première décimale.

<sup>3</sup> L'appréciation du travail interdisciplinaire centré sur un projet est définie par les recommandations figurant dans l'aide-mémoire VII publié par la commission fédérale de maturité professionnelle (ci-après : aide-mémoire VII) et spécifié par orientation dans le plan d'études cantonal.

#### Art. 12<sup>(3)</sup> Promotion

<sup>1</sup> L'élève est admis dans le semestre suivant si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la moyenne des notes de branches est de 4,0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

<sup>2</sup> L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 peut être promu provisoirement; une promotion provisoire ne peut lui être accordée qu'une seule fois au cours de la préparation à la maturité professionnelle et cela conformément aux dispositions du règlement de l'enseignement secondaire relatives à la promotion par dérogation.

<sup>3</sup> A l'exception de la maturité professionnelle commerciale, les notes sont attribuées conformément à l'article 14 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998, et à l'aide-mémoire VII.<sup>(7)</sup>

<sup>4</sup> Pour les branches qui figurent à la fois au programme de maturité professionnelle et au programme du certificat fédéral de capacité, l'enseignement est dispensé au niveau d'exigences le plus élevé. Les moyennes semestrielles sont alors reprises dans les bulletins de notes pour la maturité professionnelle et dans celui du certificat fédéral de capacité.

#### Art. 13<sup>(3)</sup> Exclusion

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle pour une seconde fois est exclu de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

### Section 2<sup>(6)</sup> Préparation post-diplôme de commerce, formation en entreprise

#### Art. 14 Objectifs et contenu général du stage

Le stage a pour buts essentiels :

- a) la mise en pratique des qualifications professionnelles acquises à l'école, sous forme de missions diverses à réaliser ou d'études correspondant à un besoin précis de l'entreprise;
- b) l'acquisition de connaissances de l'entreprise et de la branche d'activité;
- c) l'élaboration du travail de maturité professionnelle.

#### Art. 15 Stage professionnel

##### *Responsabilités générales*

<sup>1</sup> La direction de l'école professionnelle et l'entreprise sont conjointement responsables de la réalisation des objectifs que vise le stage pratique dans une ou plusieurs entreprises de la même branche.

<sup>2</sup> A cet effet, la direction de l'école professionnelle, après avoir obtenu un préavis du service de la formation professionnelle, agréé les lieux de stage et veille à ce que l'encadrement des stagiaires soit assuré par le personnel qualifié de l'établissement de stage. Elle s'assure que le contrat de stage signé entre le candidat ou la candidate et l'entreprise remplit les conditions fixées dans le présent règlement, et approuve les clauses y relatives.<sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Pour le surplus, l'article 27, alinéa 1, de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est applicable par analogie.

#### Art. 16<sup>(6)</sup> Révocation de l'approbation

S'il est vraisemblable que les objectifs du stage ne puissent être atteints ou si les conditions fixées dans le présent règlement ne sont pas respectées, la direction de l'école professionnelle peut retirer son approbation après avoir entendu le ou la stagiaire et l'entreprise. Elle s'efforce de replacer le ou la stagiaire.

## Chapitre IV Examen final, obtention du certificat de maturité professionnelle

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 17 Organisation

<sup>1</sup> L'examen final de maturité professionnelle est organisé pour l'ensemble des différentes orientations une fois par an lors d'une session unique.

<sup>2</sup> Les dates sont arrêtées par la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire d'entente avec les directions d'écoles professionnelles concernées.

<sup>3</sup> Les directions des écoles concernées sont chargées de l'organisation et du contrôle des examens finals.

#### Art. 18<sup>(6)</sup> Absence et fraude lors des examens

Toute absence sans motif reconnu valable, toute fraude ou tentative de fraude lors d'un examen de maturité peut entraîner l'annulation de tous les examens de maturité professionnelle. Les candidats ou candidates peuvent se présenter lors d'une prochaine session.

#### Art. 19 Répétition de l'examen

<sup>1</sup> L'examen final ne peut être répété qu'une seule fois, lors d'une prochaine session. Dans ce cas, seules les branches dans lesquelles l'élève avait obtenu une note insuffisante font l'objet d'un nouvel examen. Les notes suffisantes restent acquises sous réserve de l'alinéa 5 du présent article.

- <sup>2</sup> En cas de répétition d'un examen, la note de branche correspond à la note obtenue à l'issue du nouvel examen. Celle-ci ne tient pas compte de la note d'école précédemment acquise.
- <sup>3</sup> Pour les branches insuffisantes non soumises à examen, le candidat ou la candidate peut demander à passer un examen de remplacement. La note d'école insuffisante est remplacée par celle obtenue à l'issue de l'examen de remplacement. <sup>(6)</sup>
- <sup>4</sup> Si l'élève se prépare à l'examen en suivant à nouveau l'enseignement régulier, les nouvelles notes du bulletin sont considérées comme notes d'école pour le calcul de la note de branche.
- <sup>5</sup> A sa demande, un candidat ou une candidate peut repasser l'examen final dans toutes les branches. <sup>(6)</sup>

#### **Art. 20<sup>(3)</sup> Echec à l'examen de maturité professionnelle, préparation intra-CFC**

- <sup>1</sup> L'élève qui a échoué ou qui ne s'est pas présenté à l'examen de maturité professionnelle, organisé selon le modèle dit « additif », obtient cependant le certificat fédéral de capacité pour autant que sa dernière moyenne générale semestrielle de maturité professionnelle soit égale ou supérieure à 4,0. Dans le cas contraire, l'école organise un examen de culture générale de substitution qui doit être réussi.
- <sup>2</sup> L'élève qui a échoué ou qui ne s'est pas présenté à l'examen de maturité professionnelle, organisé selon le modèle dit « homogène », mais qui satisfait aux exigences du certificat fédéral de capacité reçoit le certificat fédéral de capacité.

### **Section 2<sup>(3)</sup> Préparation intra-CFC et post-CFC**

#### **Art. 21<sup>(6)</sup> Examen écrit**

- <sup>1</sup> Chaque examen écrit est préparé sous la responsabilité de la conférence des maîtres examinateurs ou maîtresses examinatrices et de représentants ou de représentantes des directions d'écoles professionnelles concernées.
- <sup>2</sup> Les examens écrits sont corrigés sous la responsabilité de la conférence des maîtres examinateurs ou maîtresses examinatrices.
- <sup>3</sup> Avant de fixer la note, chaque travail doit être vu par deux examinateurs ou examinatrices au moins dont l'un est le maître ou la maîtresse ayant préparé l'élève, ou son remplaçante ou sa remplaçante.

#### **Art. 22<sup>(6)</sup> Examen oral**

- <sup>1</sup> Les élèves sont évalués par le maître ou la maîtresse les ayant préparés, le cas échéant, par son remplaçant ou sa remplaçante, ainsi que, dans la mesure du possible, par un expert extérieur ou une experte extérieure à l'enseignement secondaire.
- <sup>2</sup> Les directions des écoles professionnelles concernées désignent des experts ou des expertes choisis en principe parmi les enseignants ou les enseignantes proposés par une haute école spécialisée, une école supérieure spécialisée ou, le cas échéant, par les milieux économiques ou universitaires.
- <sup>3</sup> L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte attribuent chacun ou chacune une note dont la moyenne constitue la note d'examen. Ils ou elles tiennent un procès-verbal d'examen permettant de justifier une éventuelle divergence importante.
- <sup>4</sup> Chaque candidat ou candidate tire une question au sort. Il ou elle peut, en outre, être interrogé ou interrogée sur d'autres parties du programme complet.

#### **Art. 23<sup>(6)</sup> Branches fondamentales faisant l'objet d'un examen**

- <sup>1</sup> Font l'objet d'un examen final, les branches fondamentales suivantes :
- français;
  - allemand ou italien;
  - anglais;
  - histoire et institutions politiques ou économie et droit;
  - mathématiques.
- <sup>2</sup> Font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, les branches suivantes :
- français;
  - allemand ou italien;
  - anglais.
- <sup>3</sup> Font l'objet d'un examen écrit : les mathématiques.
- <sup>4</sup> Font l'objet d'un examen écrit ou oral : histoire et institutions politiques ou économie et droit.

#### **Art. 24<sup>(6)</sup> Branches spécifiques faisant l'objet d'un examen**

- Au moins une branche spécifique par orientation fait l'objet d'un examen écrit ou oral :
- pour l'orientation technique : la physique;
  - pour l'orientation commerciale : la gestion financière;
  - pour l'orientation artistique : la création, l'art et la culture;
  - pour l'orientation artisanale : la comptabilité; <sup>(7)</sup>
  - pour l'orientation santé-social : les sciences sociales; <sup>(7)</sup>
  - pour l'orientation sciences-naturelles : la biologie et l'écologie ou la chimie et la physique, en alternance sur 2 ans. <sup>(7)</sup>

#### **Art. 25<sup>(6)</sup> Conditions de réussite**

- <sup>1</sup> L'examen final de maturité professionnelle est réussi lorsque :
- la note globale est de 4,0 au minimum;
  - pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
  - la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.
- <sup>2</sup> La note globale de l'examen de maturité professionnelle inclut toutes les notes des branches du plan d'étude cadre du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation <sup>(10)</sup>; elle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes des branches d'examen et des notes des branches non soumises à l'examen, établie au dixième.
- <sup>3</sup> La note d'examen est arrondie au demi-point et correspond au résultat obtenu dans l'examen final d'une branche.
- <sup>4</sup> Si, dans une branche, l'examen final consiste en plusieurs parties (par exemple un examen oral et un examen écrit dans les langues), la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des résultats des différentes parties, arrondie au demi-point.
- <sup>5</sup> Dans les branches soumises à examen, la note de branche correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école, établie au dixième.
- <sup>6</sup> Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école tient lieu de note de branche.
- <sup>7</sup> La note d'école correspond à la moyenne des notes des deux derniers bulletins semestriels où l'enseignement a été dispensé, établie au dixième.

#### **Art. 25A<sup>(6)</sup>**

#### **Art. 26<sup>(7)</sup> Calcul des notes et des moyennes**

A l'exception de la maturité professionnelle commerciale, les notes sont attribuées conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998, et à l'aide-mémoire VII.

#### **Art. 26A<sup>(6)</sup>**

#### **Art. 27<sup>(6)</sup> Obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle**

L'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle est subordonnée aux conditions suivantes :

- réussite de l'examen de fin d'apprentissage;
- réussite de l'examen final de maturité professionnelle selon l'article 25 du présent règlement.

### **Section 3<sup>(6)</sup> Préparation post-diplôme de commerce, formation en entreprise**

#### **Art. 28<sup>(6)</sup> Pratique professionnelle**

##### *Evaluation*

L'entreprise procède à une évaluation écrite de la pratique professionnelle du candidat ou de la candidate selon les critères d'évaluation de ses collaborateurs ou de ses collaboratrices. Ce document fait partie du dossier du candidat ou de la candidate. Il est porté à la connaissance du jury.

#### **Art. 29 Travail de maturité professionnelle**

##### *Principes*

- <sup>1</sup> Le candidat ou la candidate élabore pendant le stage en entreprise un travail écrit portant sur un domaine préalablement proposé par l'entreprise et accepté par l'école professionnelle. <sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> Ce travail est en relation avec la pratique professionnelle de la branche.

#### **Art. 30 Travail de maturité professionnelle** *Evaluation*

<sup>1</sup> Le travail de maturité professionnelle est soumis à un jury, composé de l'enseignant ou de l'enseignante chargé ou chargée de l'encadrement du stagiaire par l'école, du professionnel qualifié chargé ou de la professionnelle qualifiée chargée de l'encadrement du stagiaire par l'entreprise ainsi que d'un expert ou d'une experte de la branche professionnelle, proposé par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.<sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> La note finale est arrêtée sous la responsabilité du jury. Elle est composée des notes portant sur les aspects suivants :

- a) travail de maturité professionnelle commerciale;
- b) soutenance orale devant le jury, note qui tient compte des connaissances de l'entreprise et de la branche d'activité;
- c) pratique professionnelle.<sup>(2)</sup>

#### **Art. 31<sup>(6)</sup> Obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle commerciale post-diplôme**

L'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle post-diplôme est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) réussite du diplôme commercial permettant l'accès à la maturité professionnelle commerciale post-diplôme;
- b) une note finale de travail de maturité égale ou supérieure à 4,0.

## **Chapitre V<sup>(9)</sup> Recours**

#### **Art. 32<sup>(9)</sup> Voies de recours**

Les voies de recours sont régies par les articles 29 et 30 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

#### **Art. 33<sup>(9)</sup>**

## **Chapitre VI Autorités d'exécution et consultation**

#### **Art. 34<sup>(5)</sup> Autorités d'exécution**

Sauf dispositions expresses contraires, la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire est chargée de l'exécution du présent règlement en liaison avec la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. Les directions des écoles professionnelles concernées sont étroitement associées à l'autorité d'exécution.

#### **Art. 35<sup>(7)</sup> Commissions de formation professionnelle**

<sup>1</sup> Par profession ou champ professionnel, il est institué une commission de formation professionnelle, conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

<sup>2</sup> Ces commissions de formation professionnelle ont pour tâche de veiller au bon fonctionnement de la formation professionnelle, dans l'ensemble des filières de l'enseignement secondaire, et de faire toutes les propositions nécessaires à son développement et à son amélioration.

#### **Art. 36<sup>(7)</sup> Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)**

Le conseil interprofessionnel pour la formation, institué conformément à l'article 74 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est chargé de donner des avis sur toutes les questions d'orientation, de formation professionnelle et de formation continue des adultes.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>C 1 10.74</b>	<b>R relatif à la maturité professionnelle</b>	11.01.1995	19.01.1995
<i>Modifications :</i>			
1. <b>n.</b> : (d : 7/3 >> 7/4) 7/3, (d : 8/2 >> 8/3) 8/2, 25A; <b>n.t.</b> : 1/1, 7/1-2, 8/1; <b>a.</b> : 12/5		25.10.1995	02.11.1995
2. <b>n.t.</b> : 20, 30/2		14.10.1998	22.10.1998
3. <b>n.</b> : (d : 1/2-3 >> 1/3-4) 1/2, 8A-8B, 10A, 26A; <b>n.t.</b> : 1°-4°cons., 1/1, 5/1, 5/3, 7, 9, chap. III, section 1 du chap. III, 10, 12-13, 18-20, section 2 du chap. IV, 23-25, 25A, 26, 27, 31, 32/1, 33 (note)		28.08.2002	05.09.2002
4. <b>n.t.</b> : 7		18.06.2003	26.06.2003
5. <b>n.t.</b> : 30/1, 34		23.03.2005	02.04.2005
6. <b>n.</b> : 10B, <b>n.t.</b> : 1°-2°cons., 1/2, 1/4, 2, 4/a, 5/1, 7/1, 8, 8A/a, 9, chap. III, section 1 du chap. III, 10/1b, 10/3, 10A, 11, 12/3, section 2 du chap. III, 15/2, 16, 18, 19/3, 19/5, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, section 3 du chap. IV, 28, 29/1, 30/1, 31, 32, 33, 35; <b>a.</b> : 8A (d : 8B >> 8A), 25A, 26A		30.08.2006	07.09.2006
7. <b>n.</b> : (d : 24/d-e >> 24/e-f) 24/d; <b>n.t.</b> : 1/1, 1/2c, 1/2d, 7/1, 7/3, 8/1, 10A/c, 10A/e, 10A/f, 11, 12/3, 26, 35, 36		15.09.2008	23.09.2008
8. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 7/1)		18.05.2010	18.05.2010
9. <b>n.t.</b> : chap. V, 32; <b>a.</b> :33		30.06.2010	30.08.2010
10. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (25/2)		04.03.2013	04.03.2013
11. <b>n.t.</b> : 3°cons.		20.01.2016	27.01.2016